



EQUESTRIAN CANADA / CANADA ÉQUESTRE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 But – Les présents règlements administratifs régissent la conduite générale des activités de CANADA HIPPIQUE/EQUINE CANADA, lequel est constitué en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes et opère sous le nom d'EQUESTRIAN CANADA / CANADA ÉQUESTRE, ci-après appelé la Société.
- 1.2 Siège social – Le siège social de la Société est situé à l'endroit déterminé dans la province de l'Ontario par le conseil d'administration. La Société peut toutefois ouvrir d'autres bureaux en d'autres lieux s'il le juge opportun.
- 1.3 Interprétation – Au moment de l'interprétation de ces règlements administratifs, le singulier inclut le pluriel et inversement, un genre exprime ou identifie également tous les genres et le mot « personne » inclut un individu, une personne morale, un partenariat, une société de fiducie ou un organisme dénué de personnalité morale. De plus, tout terme représentant le nom d'un organisme, un titre ou un programme inclut le nom de l'organisme, le titre ou le programme successeur.
- 1.4 Langue – Les présents règlements administratifs ont été rédigés en anglais et la version française officielle est une traduction. En cas d'interprétation conflictuelle, la version anglaise prédomine.
- 1.5 Computation des délais – Sous réserve de dispositions contraires prévues dans la *Loi d'interprétation* (Canada), au moment d'établir la date d'envoi nécessaire pour toute réunion ou tout événement nécessitant un avis préalable d'un nombre de jours précis, la date à laquelle l'avis est donné est exclue et la date de la réunion ou de l'événement est incluse.
- 1.6 Définitions – Les définitions suivantes s'appliquent aux présents règlements administratifs, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« **Administrateur** » réfère à une personne élue ou nommée au conseil d'administration de la Société selon les termes des règlements administratifs.

« **Adresse inscrite** » indique l'adresse d'un membre votant, y compris l'adresse de courriel, telle qu'inscrite dans le registre des membres votants ou l'adresse d'un administrateur, d'un dirigeant ou d'un auditeur de la Société ou de toute autre personne, telle qu'inscrite dans les dossiers de la Société.

« **Assemblée annuelle** » réfère à l'assemblée générale annuelle des membres votants.



« **Assemblée des membres votants** » signifie une assemblée annuelle ou toute autre assemblée des membres votants.

« **Auditeur** » réfère à un expert-comptable tel que défini dans la Loi sur les corporations canadiennes, nommé par les membres votants par résolution ordinaire lors de l'assemblée annuelle afin de vérifier les registres comptables de la Société et faire rapport aux membres votants à la prochaine assemblée annuelle.

« **Comités des opérations** » réfère aux comités formés pour aider le personnel de la Société à accomplir ses tâches.

« **Comités du conseil d'administration** » réfère aux comités formés par le conseil d'administration et relevant de ce dernier afin de l'aider dans l'exécution de ses tâches (« *Board Committees* »).

« **Comité de discipline équestre** » répond à la définition qui lui est attribuée au paragraphe 4.28.

« **Conseil d'administration** » réfère au conseil d'administration de la Société.

« **Dirigeant** » réfère à un dirigeant de CANADA HIPPIQUE élu ou nommé en vertu des règlements administratifs.

« **Disciplines équestres** » englobe l'ensemble des disciplines sportives équestres reconnues par la Fédération équestre internationale et par CANADA HIPPIQUE.

Un « **équidé actif** » est un animal de ferme spécifiquement élevé et soigné dans une installation pour équidés actifs. L'utilisation spécifique de ces animaux peut inclure le développement de lignées, le sport et la compétition, le développement et le bien-être des jeunes et des adultes, l'exercice physique, l'utilisation thérapeutique et l'agrotourisme local. Les équidés actifs sont des moteurs économiques clés qui contribuent directement aux activités génératrices de revenus et apportent des avantages aux entreprises et aux communautés. En tant que facteurs de production et en tant qu'animaux respectés, les équidés actifs exigent des soins quotidiens qui nécessitent les services de professionnels des soins aux animaux (notamment des vétérinaires et des maréchaux-ferrants) et des fournitures agricoles régulières (notamment le foin, les grains et la litière). Un équidé actif est élevé pour être un atout précieux et utilisable tout au long de sa vie naturelle. Les équidés actifs ne sont ni élevés ni gardés pour être utilisés dans l'industrie alimentaire ou pharmaceutique.

Un « **établissement pour équidés actifs** » est une entreprise agricole commerciale qui utilise des terres agricoles, des structures spécialement construites et des *équidés actifs* pour générer des revenus. Ces revenus peuvent être issus d'une variété de sources qui reflètent les rôles importants et variés qu'a le secteur équin dans le développement rural et le développement économique local. Ces installations offrent un ensemble de services comprenant la reproduction, l'élevage, l'entraînement, la pension et le maintien de la santé et du bien-être des *équidés actifs*. Ces activités soutiennent le développement économique régional et la sensibilisation aux *activités équines locales secondaires*, y compris le sport et la compétition, le développement et le bien-être des jeunes et des adultes, l'utilisation thérapeutique et l'agrotourisme.

« **FEI** » réfère à la Fédération Equestre Internationale, qui est la fédération internationale consacrée au sport équestre.



« **Infraction criminelle grave** » signifie un acte criminel selon le Code criminel (Canada) tel qu'amendé périodiquement, ainsi que toute infraction, criminelle ou non, commise au Canada ou en vertu d'une loi étrangère, mettant en cause : (i) une immoralité sexuelle; (ii) une entrave à la justice; (iii) la possession, le trafic, l'exportation ou la production de stupéfiants; (iv) la conduite avec facultés affaiblies provoquant des blessures corporelles ou la mort; (v) le vol ou la fraude pour une somme de plus de 5000 \$; (vi) le vol à main armée; (vii) l'extorsion; (viii) l'agression; ou (ix) l'agression sexuelle.

« **Loi** » - La Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch. 23, version modifiée.

« **Mandat** » signifie les instructions écrites ratifiées par le conseil d'administration.

« **Membres** » réfère aux membres de la Société, plus particulièrement les membres des catégories A, B et C.

« **Membres votants** » réfère aux délégués qualifiés qui représentent et votent au nom des membres de la Société.

« **Organisme affilié reconnu** » réfère à un organisme qui : (A) soutient la mission, les buts, les objectifs et les normes éthiques de la Société; (B) offre des programmes ou des services aux personnes qui participent au sport, aux activités de loisir et de commerce et aux intérêts hippiques et équestres sur le plan local, régional ou national au Canada; (C) est reconnu par le conseil d'administration en tant qu'organisme affilié reconnu conformément au paragraphe 3.7 et (D) a versé des droits annuels à la Société afin de conserver sa reconnaissance et n'a pas été suspendu ou exclu par la Société.

« **Organisme équestre national** » réfère à un organisme affilié reconnu tel que défini au sous-paragraphe 3.7.2.

« **Organisme provincial ou territorial de sport** » réfère à une organisation formée dans le but de favoriser le développement, la mise en œuvre et la promotion de l'hippisme, du sport équestre, des initiatives en matière de loisir et de commerce et des programmes dans sa province ou son territoire. Il est reconnu ou financé à ce titre par le gouvernement provincial ou territorial concerné et soutient la mission, les buts, les objectifs et les normes éthiques de la Société. La Société reconnaît un seul organisme provincial ou territorial par province ou territoire.

« **Participant inscrit** » réfère à une personne inscrite à la Société, y compris les titulaires d'une licence sportive et qui paie à celui-ci des droits d'adhésion afin de bénéficier de certains avantages.

« **Personne** » réfère à un individu, à une personne morale, à un partenariat, à une société de fiducie ou à un organisme dénué de personnalité morale.

« **Proposition** » signifie une proposition soumise par un membre votant à la Société selon les exigences de la Loi.

« **Règlements administratifs** » réfère aux présents règlements administratifs, à tous autres règlements administratifs de la Société et à leurs modifications, le tout périodiquement mis en vigueur.

« **Résolution ordinaire** » signifie une résolution adoptée par une majorité d'au moins 50 % plus un des votes exprimés sur cette résolution.



« **Résolution spéciale** » signifie une résolution adoptée par au moins les deux tiers des membres votants à la suite d'un vote au cours d'une assemblée des membres votants pour laquelle un avis a été dûment donné.

« **Statuts** » signifie les statuts de prorogation d'origine ou mis à jour de la Société, tels qu'amendés ou mis à jour selon les besoins.

« **Titulaires d'une licence sportive** » a la signification qui lui est attribuée au paragraphe 3.6.

ARTICLE 2 - MANDAT

- 2.1. La Société est l'organisme directeur national du sport équestre au Canada. Il a ainsi pour mandat de représenter, de promouvoir et de faire progresser ce sport au pays, ainsi que tous les intérêts équins et équestres afférents, y compris les loisirs, le commerce, la santé et le bien-être des chevaux. Un énoncé complet de la mission de la Société est précisé aux statuts.

ARTICLE 3 - ADHÉSION DES MEMBRES

Catégories d'adhésion

- 3.1. Catégories – La Société compte trois catégories d'adhésion. Chacune doit désigner neuf délégués qualifiés pour la représenter aux assemblées des membres votants. Chaque membre votant a droit à un vote.
- 3.1.1 Catégorie A – disciplines équestres;
 - 3.1.2 Catégorie B – organismes provinciaux et territoriaux de sport;
 - 3.1.3 Catégorie C – organismes équestres nationaux.

Transfert d'adhésion

- 3.2. Non-transférable – L'adhésion à la Société est non transférable.

Conditions d'adhésion

- 3.3. Qualifications – Les membres votants sont les personnes désignées à titre de représentants des catégories d'adhésion. Ils doivent respecter les critères de qualification suivants :
- 3.3.1 Fournir toutes les coordonnées nécessaires exigées par la Société.
 - 3.3.2 Être citoyens canadiens ou résidents permanents du Canada et âgés d'au moins 18 ans.
 - 3.3.3 Ne pas :
 - 3.3.3.1 avoir fait l'objet d'une sanction de deux ans ou plus aux termes du *Code mondial antidopage*, des règlements de la *Politique canadienne contre le dopage dans le sport*, des règlements relatifs au contrôle antidopage équin et aux médicaments équins contrôlés de la FEI ou des règlements sur le contrôle des médicaments équins de la Société.
 - 3.3.3.2 avoir été reconnu coupables d'une infraction criminelle grave pour laquelle ils n'ont pas obtenu de pardon.



- 3.4. Vacance – L’adhésion d’un membre votant représentant une catégorie d’adhésion se poursuit jusqu’à ce que cesse cette représentation ou si son adhésion se termine d’une façon prévue aux règlements administratifs. Toute vacance causée par le départ d’un membre votant doit être pourvue par la catégorie d’adhésion concernée.
- 3.5. Une seule catégorie d’adhésion – Une personne ne peut être membre votant que dans une seule catégorie. Si elle se qualifie pour être membre dans plus d’une catégorie et omet de choisir une catégorie dans les 15 jours suivant la demande écrite de la Société à cet effet, celui-ci peut choisir une catégorie pour elle après l’en avoir avisée et lui avoir accordé un délai de 15 jours pour opter pour une autre catégorie correspondant à ses critères.
- 3.6. Titulaires d’une licence sportive – Le titulaire d’une licence sportive inscrit à la Société, s’il est résident du Canada, doit être membre de l’organisme provincial ou territorial de la province ou du territoire où il réside. Nonobstant ce qui précède, le conseil d’administration peut expressément exempter une personne d’une telle exigence dans des circonstances exceptionnelles et inhabituelles.

Organismes affiliés reconnus

- 3.7. Reconnaissance – Pour être reconnu par la Société, un organisme affilié reconnu doit présenter une demande à la Société de la façon prescrite par le conseil d’administration. Ce dernier décide, selon son entière appréciation, quels organismes ou groupes deviendront des organismes affiliés reconnus. Au moment de prendre sa décision, le conseil d’administration peut tenir compte de toutes les circonstances qu’il estimera pertinentes. Un organisme affilié reconnu approuvé par le conseil d’administration peut être un organisme provincial ou territorial de sport, un organisme équestre national ou un comité de discipline équestre. Sous réserve d’indications contraires précises du conseil d’administration, la reconnaissance prend effet immédiatement après la réunion où elle a été accordée. L’organisme affilié reconnu doit se conformer aux règlements administratifs, aux politiques, aux procédures, aux règles et aux règlements de la Société et respecter les exigences supplémentaires suivantes :
 - 3.7.1 Un organisme provincial ou territorial de sport doit:
 - 3.7.1.1 représenter la diversité de l’industrie et des activités équestres dans sa province ou son territoire;
 - 3.7.1.2 être reconnu ou financé par son gouvernement provincial ou territorial;
 - 3.7.1.3 être une entité juridique enregistrée selon la législation provinciale ou territoriale applicable relative aux entreprises ou aux sociétés;
 - 3.7.1.4 si nécessaire et à la suite d’une demande raisonnable de la Société à cet effet, modifier ses propres politiques, procédures, règles et règlements afin de les adapter à ceux de la Société;
 - 3.7.1.5 reconnaître la Société en tant qu’unique organisme national représentant les activités sportives équestres au pays et en tant qu’organisme national principal représentant la diversité des activités et intérêts du sport, des loisirs et du commerce équins et équestres au Canada.



3.7.2 Un organisme équestre national doit :

- 3.7.2.1 représenter un domaine particulier d'intérêt équestre à l'échelle nationale ou, en l'absence d'un tel groupe national, à l'échelle régionale;
- 3.7.2.2 inclure les organismes qui ne sont pas représentés dans une autre catégorie d'adhésion.
- 3.7.2.3 si nécessaire et à la suite d'une demande raisonnable de la Société à cet effet, modifier ses propres politiques, procédures, règles et règlements afin de les adapter à ceux de la Société;

3.7.3 Un comité de discipline équestre doit :

- 3.7.3.1 être reconnu selon les termes du paragraphe 4.28;
- 3.7.3.2 respecter les règlements de la FEI.

Membres non en règle

3.8 Répercussion – Un membre votant qui cesse d'être en règle pourrait voir ses privilèges suspendus et ne pourra voter aux assemblées des membres votants ou pourrait être privé des avantages et privilèges de l'adhésion jusqu'à ce que le conseil d'administration reçoive la confirmation que le membre est redevenu en règle, et ce, tel que prévu aux statuts, aux règlements administratifs, aux politiques, aux règles et aux règlements de la Société. Un membre votant cesse d'être en règle lorsque :

- 3.8.1 il enfreint les statuts, les règlements administratifs, les politiques et les règlements de la Société;
- 3.8.2 il est l'objet d'une mesure disciplinaire imposée par la Société;
- 3.8.3 il est reconnu coupable d'une infraction à une loi relative à l'élevage, à l'enregistrement ou au bien-être des animaux résultant en une incarcération ou en l'imposition d'une amende supérieure à 500 \$;
- 3.8.4 il est délégué par un organisme affilié reconnu dont la reconnaissance par la Société a été retirée ou suspendue; ou
- 3.8.5 il est reconnu coupable de toute autre infraction grave tel que décidé par le conseil d'administration.

Année d'adhésion

3.9 Année - Sous réserve d'indications contraires du conseil d'administration, l'année d'adhésion à la Société débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.



Révocation et fin de l'adhésion

- 3.10 Fin de l'adhésion – L'adhésion à la Société comme membre votant se termine quand :
- 3.10.1 Le membre votant décède ou, dans le cas d'un membre votant représentant un organisme affilié reconnu, celui-ci fait l'objet d'une liquidation, d'une dissolution ou du retrait par la Société de sa reconnaissance à titre d'organisme affilié reconnu.
 - 3.10.2 Le membre votant devient inadmissible à l'adhésion en vertu des règlements administratifs.
 - 3.10.3 Le membre votant renonce à son adhésion à la Société conformément aux règlements administratifs.
 - 3.10.4 Le membre votant est exclu conformément aux politiques et procédures de la Société relatives aux mesures de discipline à l'égard des membres.
 - 3.10.5 L'adhésion du membre votant arrive à son terme et n'est pas renouvelée.
- 3.11 Démission – Sous réserve du paragraphe 3.12, un membre votant ou un participant inscrit peut démissionner de la Société à la suite de l'envoi d'un avis écrit au chef de la direction de la Société. La démission prend alors effet dès la remise de cet avis ou à une date ultérieure précisée dans l'avis. Nonobstant cette démission, l'ancien membre, le membre votant ou le participant inscrit demeure responsable des droits d'adhésion ou de toutes autres sommes dues avant la démission.
- 3.12 Interdiction de démissionner – Un membre, un membre votant ou un participant inscrit ne peut démissionner de la Société s'il est l'objet d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire de la part de la Société ou en vertu d'une législation fédérale relative à l'élevage, à l'enregistrement ou au bien-être des animaux.
- 3.13 Pouvoir disciplinaire – Le conseil d'administration a le pouvoir de réprimander, de suspendre ou d'expulser de la Société un participant inscrit, y compris un membre votant, pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :
- 3.13.1 La violation d'une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques de la Société;
 - 3.13.2 Une conduite ou la participation à une action, ou la tolérance de celle-ci, susceptible de porter préjudice à l'atteinte des objectifs de la Société, selon l'avis du conseil d'administration à son entière discrétion; ou
 - 3.13.3 Toute autre raison que le conseil d'administration estime raisonnable à son entière discrétion, en regard du mandat et de la mission de la Société.
- 3.14 Autres sanctions – En plus du retrait des avantages pour défaut d'acquittement des droits d'adhésion, le participant inscrit ou le membre votant peut se voir imposer d'autres suspensions, restrictions ou sanctions, conformément aux politiques et aux procédures de la Société relatives aux mesures disciplinaires à l'égard des participants inscrits ou des membres votants.



3.15 Frais d'adhésion – Sous réserve des dispositions des règlements administratifs :

3.15.1 le conseil d'administration peut établir le montant des frais d'adhésion des participants inscrits et des membres;

3.15.2 les organismes provinciaux et territoriaux de sport versent des frais annuels variables en leur nom, calculés selon une formule établie par le conseil d'administration et approuvée par les deux tiers de ces organismes provinciaux et territoriaux de sport. La présente disposition ne peut être modifiée ou abrogée qu'avec l'approbation expresse des deux tiers des membres votants de la catégorie B et sous réserve de toute autre exigence prévue par la Loi.

ARTICLE 4 - GOUVERNANCE

Conseil d'administration

4.1. Composition du conseil d'administration – La Société prévoit un minimum de 7 et un maximum de 14 administrateurs. Le conseil d'administration fixe le nombre d'administrateurs dans les limites de ce minimum et de ce maximum.

Le conseil d'administration peut inviter en permanence le président sortant du conseil d'administration, s'il n'est plus administrateur, à assister aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.

4.2. Élection des administrateurs – Sous réserve de toute augmentation ou diminution par le conseil d'administration dans les limites minimales et maximales fixées dans les statuts, le nombre d'administrateurs à élire lors d'une assemblée annuelle est le nombre d'administrateurs dont le mandat expire la même année que l'élection.

Pouvoirs et responsabilités du conseil d'administration

4.3. Pouvoirs de la Société – Sauf disposition contraire dans la Loi ou les règlements administratifs, le conseil d'administration a le pouvoir de gérer les affaires et les activités de la Société et est autorisé à déléguer un tel pouvoir, ainsi que ses responsabilités et fonctions. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le conseil d'administration :

4.3.1 rédige les politiques, procédures et règles de gestion des affaires de la Société, y compris celles relatives aux mesures disciplinaires à l'égard des membres votants et des participants inscrits et au règlement des différends au sein de la Société;

4.3.2 conformément à ces politiques, détient le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires à l'égard des membres votants et des participants inscrits et de régler tous les différends;

4.3.3 pourvoit les postes qui deviennent vacants au sein du conseil d'administration;

4.3.4 forme des comités qui représentent les enjeux et les intérêts des divers secteurs de l'industrie hippique et des activités équestres et peut déléguer ses pouvoirs, ses responsabilités et ses fonctions à l'un ou l'autre de ces comités, pourvu que ces pouvoirs délégués n'entrent pas en conflit avec les restrictions prévues à la Loi;



- 4.3.5 en vertu des règlements administratifs, forme un comité des mises en candidatures qui recommande des candidats pour les postes d'administrateurs en vue de l'élection par les membres votants;
- 4.3.6 peut embaucher ou conclure des ententes de travail avec des personnes qu'il juge nécessaires à l'accomplissement des responsabilités de la Société et de ses comités; et
- 4.3.7 sous réserve des restrictions prévues à la Loi, accomplit toutes autres tâches et exerce tous autres pouvoirs et droits déterminés ponctuellement par les règlements administratifs et par le conseil d'administration selon les besoins, aux fins de l'exécution de la mission et du mandat de la Société.

Élection des administrateurs

- 4.4. Élection – Le scrutin doit se dérouler de la façon approuvée par le conseil d'administration et conformément aux procédures d'élection déterminées par le comité des mises en candidature.
- 4.5. Admissibilité – Sous réserve des dispositions de la Loi et des règlements administratifs, un membre qui
 - 4.5.1 est légalement autorisé à conclure des ententes;
 - 4.5.2 est admissible à agir comme administrateur d'un organisme de charité enregistré;
 - 4.5.3 n'est pas un employé de la Société ou d'un organisme affilié reconnu;
 - 4.5.4 est citoyen canadien ou résident permanent du Canada;
 - 4.5.5 peut être élu ou nommé administrateur, compte tenu;
 - 4.5.5.1 les administrateurs ne participent à aucun comité des opérations; et
 - 4.5.5.2 Un administrateur ne peut être membre votant. Un administrateur dont le mandat se termine et qui ne se présente pas pour une réélection peut toutefois être membre lors de l'assemblée des membres votants où son mandat prend fin.
 - 4.5.5.3 Tout membre ou participant à un comité élu administrateur doit renoncer à sa participation à un comité ou son adhésion, selon le cas, dans les 10 jours suivant la plus tardive de ces dates : (i) la date de l'élection ou (ii) la date où cette personne a exprimé son consentement à occuper le poste d'administrateur, conformément à la Loi.
- 4.6. Mise en candidature – Les candidats doivent être présentés au comité des mises en candidature conformément aux politiques, aux procédures et aux échéanciers de mise en candidature de la Société, et joindre une confirmation écrite du candidat exprimant sa volonté de se présenter pour ce poste et un profil détaillé de ce dernier.
- 4.7. Comité des mises en candidature – Le comité des mises en candidature doit être composé de personnes qui ne sont pas membres votants et qui ne comptent pas se présenter à l'élection lors de l'assemblée annuelle. Le comité devrait être composé d'un maximum de deux (2) représentants désignés par chacune des trois catégories d'adhésion et un maximum de deux administrateurs qui sont des membres votants du comité. Le conseil d'administration forme ce comité au moins six mois avant l'assemblée annuelle. Le comité devrait respecter les politiques approuvées par le conseil d'administration en matière d'exigences pour la diversité, l'indépendance et la représentation des athlètes.



- 4.8. Durée du mandat – Le mandat des administrateurs est de trois (3) ans à compter de la date de leur élection. Un mandat complet de trois ans est considéré comme accompli après trois (3) assemblées annuelles. Les administrateurs entrent en fonction immédiatement après la clôture de l’assemblée annuelle au cours de laquelle ils ont été élus. Les administrateurs restent en fonction jusqu’à ce que leurs successeurs aient été dûment élus conformément au règlement, à moins qu’ils ne démissionnent, ne soient démis de leurs fonctions ou ne quittent leur poste.
- 4.9. Limites à la durée du mandat – Aucun administrateur ne peut exercer plus de trois (3) mandats consécutifs de trois ans. L’accomplissement d’un mandat incomplet n’est pas considéré comme faisant partie de la limite du mandat. Les mandats des administrateurs sont échelonnés afin d’équilibrer la continuité et les nouvelles perspectives.

Démission et destitution des administrateurs

- 4.10. Démission – Un administrateur peut démissionner du conseil d’administration en tout temps à la suite de la présentation d’un avis de démission conforme à la Loi. Toutefois, une telle démission n’a aucune incidence sur toute enquête ou mesure disciplinaire dont fait l’objet l’administrateur démissionnaire.
- 4.11. Libération du poste – En plus des exigences de la Loi, un administrateur est présumé avoir démissionné et son poste devient automatiquement vacant :
- 4.11.1 s’il est reconnu coupable d’une infraction criminelle grave ou d’une infraction en vertu d’une loi relative à l’élevage, à l’enregistrement ou au bien-être des animaux, résultant en une incarcération ou en une amende de plus de 500 \$;
- 4.11.2 s’il ne respecte pas les critères d’admissibilité exigés des administrateurs d’un organisme de charité enregistré; ou
- 4.11.3 si, sans excuse raisonnable, il s’absente de trois réunions de suite du conseil d’administration.
- 4.12. Destitution – Sous réserve des dispositions de la Loi, un administrateur peut être destitué par résolution ordinaire des membres, pourvu qu’il ait reçu un avis préalable et qu’il ait eu l’occasion d’être présent et de se faire entendre à l’assemblée des membres votants au cours de laquelle cette résolution a été votée.
- 4.13. Vacance – Lorsqu’un poste d’administrateur se libère, un quorum d’administrateurs peut nommer une personne qualifiée pour le pourvoir jusqu’à la fin du mandat de l’administrateur qui a quitté.

Réunions du conseil d’administration

- 4.14. Nombre de réunions – Le conseil d’administration doit tenir au moins quatre réunions par année.



- 4.15. Convocation aux réunions – Le président ou le chef de la direction, agissant seul, ou au moins trois administrateurs, de commun, peuvent convoquer une réunion du conseil d’administration en tout temps. La réunion du conseil d’administration a lieu au moment et à l’endroit déterminés par la ou les personnes qui la convoquent.
- 4.16. Avis – Le conseil d’administration peut organiser ses propres réunions ordinaires. La résolution prévoyant ces réunions doit préciser la date, l’heure et le lieu et être communiquée à chaque administrateur. Sous réserve du paragraphe 4.18, le chef de la direction doit transmettre à chaque administrateur un avis de la réunion au moins 14 jours avant celle-ci et en communiquer l’ordre du jour dans les sept jours suivants. Un administrateur peut renoncer à cet avis ou à toute irrégularité dans l’avis. Une telle renonciation peut être exprimée de plusieurs façons et en tout temps, que ce soit avant ou après la réunion concernée. La renonciation à un avis de réunion du conseil d’administration en corrige les irrégularités, défauts de transmission ou erreurs d’échéancier.
- 4.17. Avis de réunion extraordinaire – Une réunion extraordinaire du conseil d’administration peut être convoquée à au moins 24 heures d’avis par le président ou par une majorité d’administrateurs qui y ont consenti par écrit, dans des circonstances exceptionnelles où le conseil d’administration doit prendre une décision immédiate à propos d’un sujet important. Cet avis écrit doit être acheminé par voies électronique et téléphonique et préciser clairement le but de la réunion. Le seul point à l’ordre du jour d’une réunion extraordinaire est celui indiqué dans son avis de convocation.
- 4.18. Irrégularité dans l’avis – Si l’avis d’une réunion ordinaire ou extraordinaire du conseil d’administration a été communiqué adéquatement, le défaut par quiconque de le recevoir ou une erreur qui n’en affecte par le contenu n’a pas pour effet d’invalider une résolution adoptée ou une mesure prise lors de cette réunion.
- 4.19. Quorum – Le quorum est formé de la majorité des administrateurs alors en poste. Aucun administrateur n’est autorisé à se faire représenter pour quelque motif que ce soit.
- 4.20. Président – Si le président est absent de la réunion, le vice-président le remplace. Si ce dernier est également absent, le conseil d’administration nomme un président parmi ses membres pour cette réunion.
- 4.21. Scrutins – Les scrutins tenus lors des réunions du conseil d’administration se déroulent ainsi :
- (a) Les questions sont décidées par la majorité des votes exprimés;
 - (b) Une égalité des voix entraîne la nullité du vote;
 - (c) Le président bénéficie d’un droit de vote;
 - (d) Les scrutins se font à main levée ou de toute autre façon déterminée par le président, à moins d’une demande de scrutin secret;



(e) Saut en cas de conflit d'intérêt, aucun administrateur ne peut s'abstenir de voter.

4.22. Séances privées – Les réunions du conseil d'administration sont réservées aux administrateurs, mais d'autres personnes peuvent s'y joindre sur invitation du président.

4.23. Réunions virtuelles – Une réunion du conseil d'administration peut avoir lieu par conférence téléphonique ou par toute autre technologie de télécommunications. Si un administrateur est dans l'incapacité de se présenter à une réunion, il peut y assister par téléphone ou à l'aide d'une autre technologie de télécommunications. Dans un tel cas, il est présumé avoir assisté à la réunion.

Indépendance

4.24. Indépendance – À l'exception du chef de la direction, un dirigeant ou un administrateur ne peut être un employé de la Société, ni un employé, un dirigeant ou un entrepreneur rémunéré d'un organisme affilié reconnu. Un administrateur ou un dirigeant élu ou nommé qui est un employé de la Société ou un employé, un dirigeant ou un entrepreneur rémunéré d'un organisme affilié reconnu doit démissionner de son poste dans les dix (10) jours suivant son élection ou sa nomination, à défaut de quoi il sera considéré avoir démissionné de son poste d'administrateur ou de dirigeant, le cas échéant, de la Société.

Dirigeants

4.25. Dirigeants – Les dirigeants de la Société sont le président et toutes autres personnes désignées par résolution du conseil d'administration selon les besoins. Le président et le ou les vice-présidents doivent être des administrateurs, mais les autres dirigeants n'y sont pas tenus, y compris le chef de la direction. Une même personne peut cumuler deux postes. Le conseil d'administration peut, selon les termes de la Loi, déléguer à ces dirigeants le pouvoir de gérer les activités de la Société. Enfin, le président doit être élu par le conseil d'administration parmi les administrateurs dès la première réunion du conseil d'administration suivant l'assemblée annuelle.

4.26. Responsabilités des dirigeants – Sous réserve de modifications par le conseil d'administration, les responsabilités des dirigeants sont les suivantes :

- (a) **Président** – Le président est investi des pouvoirs et devoirs généraux de supervision des affaires et des activités de la Société et de tous autres pouvoirs et devoirs déterminés par le conseil d'administration. Il préside aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées des membres votants. S'il est absent ou incapable d'exercer ses fonctions, le vice-président directeur présent, le cas échéant, ou tout autre administrateur désigné par résolution du conseil d'administration accomplit ses tâches et exerce ses pouvoirs.
- (b) **Vice-président** – Le conseil d'administration peut nommer ou élire jusqu'à deux vice-présidents. En plus d'accomplir les tâches et d'exercer les pouvoirs du président en l'absence de celui-ci, il est investi des pouvoirs et des devoirs précisés par le conseil d'administration.



- (c) **Chef de la direction** - Le chef de la direction agit également comme secrétaire général et doit assister à toutes les réunions du conseil d'administration et assemblées des membres votants. Il agit comme agent de liaison entre le conseil d'administration, les comités et le personnel, voit à la mise en œuvre des plans stratégiques et des politiques de la Société, gère de façon générale le personnel, les programmes et les activités de la Société et exécute toutes les autres tâches qui lui sont confiées à l'occasion par le conseil d'administration. Un administrateur ne peut être nommé au poste de chef de la direction que douze (12) mois au moins après avoir quitté le conseil d'administration.
- (d) **Secrétaire général** - Le secrétaire général émet les avis de convocation aux réunions des administrateurs et aux assemblées des membres votants, ou en organise l'émission, conformément aux règlements administratifs. Il consigne en bonne et due forme les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées des membres ou voit à leur consignation, s'assure que tous les autres dossiers écrits sont bien maintenus conformément à la Loi, confirme la présence des délégués ayant droit de vote aux assemblées des membres votants et exécute toutes les autres tâches qui lui sont confiées à l'occasion par le conseil d'administration.
- (e) **Pouvoirs et obligations des autres dirigeants** – Les pouvoirs et obligations des autres dirigeants correspondent au mandat pour lequel ils ont été nommés ou selon les indications du conseil d'administration.

Comités

- 4.27. Comités – Le conseil d'administration peut former les comités qu'il juge nécessaires afin de l'aider à accomplir son travail. Il doit définir le mandat et les méthodes opérationnelles de tous ses comités et, après consultation avec le chef de la direction, ratifie le mandat de tous les comités d'exploitation. Enfin, il peut déléguer ses pouvoirs, devoirs ou fonctions à tout comité, à moins que ne l'interdisent la Loi ou les règlements administratifs.
- 4.28. Comités de disciplines équestres – CANADA HIPPIQUE doit former un comité d'exploitation pour chaque discipline équestre reconnue (les « comités de disciplines équestres »). Chacun de ces comités doit voir à l'administration efficace de sa discipline à la lumière des règlements administratifs et des politiques de CANADA HIPPIQUE, ainsi que de son mandat.
- 4.29. Vacance – Si un poste au sein d'un comité qui ne relève pas du conseil d'administration se libère, le comité concerné peut nommer une personne qualifiée pour y siéger pour le reste de la durée du mandat. Si un poste au sein d'un comité du conseil d'administration se libère, le conseil d'administration peut nommer une personne qualifiée pour y siéger le reste de la durée du mandat.
- 4.30. Destitution – Le président ou un membre d'un comité du conseil d'administration peut être destitué en raison d'une conduite fautive ou pour cause juste et suffisante à la suite de l'adoption d'une résolution extraordinaire par le conseil d'administration, pourvu qu'il ait reçu un avis préalable et qu'il ait eu l'occasion d'être présent et de se faire entendre à la réunion au cours de laquelle cette résolution a été votée.



Comité des finances et de la vérification

- 4.31. Comité des finances et de la vérification – La Société doit former un comité d’audit composé d’au moins trois administrateurs. Il est chargé de faire rapport aux membres au moins une fois par année.
- 4.32. Responsabilités du comité des finances et de la vérification – Le comité d’audit est notamment chargé de l’examen des pratiques du conseil d’administration afin de protéger les avoirs de la Société et de réviser l’information financière, les audits externes et les systèmes de contrôle internes. Le rôle général de ce comité est d’analyser les risques susceptibles d’affecter de façon importante la performance financière de la Société, ses systèmes d’information et sa conformité aux règlements administratifs.

Rémunération

- 4.33. Aucune rémunération – Les administrateurs, dirigeants, membres de comité, à l’exception du chef de la direction ou de toute autre personne qui occupe un poste salarié, accomplissent leur mandat sans rémunération, mais reçoivent un remboursement de leurs dépenses, conformément aux politiques approuvées par le conseil d’administration. Nonobstant ce qui précède, la Société peut accorder des honoraires à un administrateur qui accomplit les tâches assignées à un poste de cadre supérieur vacant de façon temporaire et sans compétition.

Conflits d’intérêts

- 4.34. Conflits d’intérêts – La Société attend et, dans la mesure du possible, exige de toute personne affiliée à la Société de quelque manière que ce soit qu’elle se conforme aux politiques de la Société en matière de conflits d’intérêts, ainsi qu’au code de conduite et d’éthique de la Société.

ARTICLE 5 - ASSEMBLÉE DES MEMBRES VOTANTS

Assemblées générales et annuelles

- 5.1. Assemblée annuelle – La Société doit tenir une assemblée annuelle des membres votants à la date, à l’heure et au lieu déterminés par le conseil d’administration.
- 5.2. Ordre du jour – L’ordre du jour de l’assemblée annuelle doit comporter les éléments suivants :
- 5.2.1 Ouverture;
 - 5.2.3 Approbation de l’ordre du jour;
 - 5.2.3 Adoption du procès-verbal de l’assemblée annuelle précédente;
 - 5.2.4 Compte rendu du comité des finances et de la vérification;



- 5.2.5 Approbation des états financiers;
 - 5.2.6 Nomination des auditeurs;
 - 5.2.7 Autres points à l'ordre du jour précisés dans l'avis de convocation;
 - 5.2.8 Présentation du conseil d'administration de l'année à venir;
 - 5.2.9 Clôture de l'assemblée
- 5.3. Propositions pour l'assemblée annuelle – Un membre désireux de soumettre une proposition pour l'assemblée annuelle doit transmettre un avis écrit au secrétaire général à cet effet expliquant brièvement sa soumission, et ce, au moins 35 jours avant la date de l'assemblée annuelle.
- 5.4. Assemblée extraordinaire – Une assemblée extraordinaire des membres votants peut être convoquée en tout temps à la discrétion du conseil d'administration ou à la suite d'une demande écrite de membres votants représentant au moins 25 % des droits de vote, conformément à la Loi. Si la demande est présentée par les membres votants, elle doit préciser la raison de l'assemblée extraordinaire et les questions qui y seront discutées.
- 5.5. Avis – Un avis écrit d'assemblée des membres votants doit être communiqué à tous les membres votants par voie téléphonique ou électronique ou par tout autre moyen de communication, au moins 21 jours et au maximum 35 jours avant la date de l'assemblée. Cet avis doit préciser la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que son but et son ordre du jour.
- 5.6. Mode de convocation alternatif – Les membres votants peuvent être avisés d'une assemblée des membres votants dans la publication officielle de la Société ou par l'affichage d'un avis sur la page d'accueil du site Web de celui-ci ou par son envoi par téléphone, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication à chaque membre habilité à voter à l'assemblée.
- 5.7. Présences autorisées – Les personnes dont la présence est permise à une assemblée des membres sont les membres, les administrateurs, l'auditeur et toute autre personne autorisée ou dont la présence est obligatoire en vertu d'une disposition de la Loi. D'autres personnes peuvent être admises, mais uniquement à l'invitation du président de l'assemblée.
- 5.8. Quorum – Lors d'une assemblée des membres, le quorum est formé de la majorité des membres votants.



- 5.9. Participation par voie électronique à une assemblée des membres votants – Si la Société choisit d’offrir un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre, permettant à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux au cours d’une assemblée des membres votants, toute personne autorisée à assister à cette assemblée peut y participer ainsi, de la manière décrite dans la Loi. Dans un tel cas, la personne est réputée être présente. Nonobstant toute autre disposition des règlements administratifs, une personne ayant droit de vote présente à une assemblée selon le présent paragraphe peut également voter par la voie téléphonique, électronique ou autre offerte par la Société à cette fin et conformément à la Loi.
- 5.10. Assemblée des membres votants entièrement tenue par voie électronique – Le conseil d’administration peut décider qu’une assemblée des membres votants aura lieu entièrement par voie téléphonique, électronique ou par tout autre moyen de communication qui permettra à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux. À cet égard, il peut déterminer les procédures de tenue d’une telle assemblée.

Scrutins

- 5.11. Détermination des votes – Les votes sont déterminés à main levée ou sur la base des droits de vote des membres votants, à moins qu’un membre votant demande un scrutin enregistré.
- 5.12. Majorité des voix – Sous réserve de dispositions contraires dans la Loi ou les règlements administratifs, chaque question est décidée par vote majoritaire.
- 5.13. Vote des absents – Les membres votants autorisés à voter à une assemblée des membres peuvent exprimer leur voix par bulletin de vote expédié par courrier, selon les conditions établies par le conseil d’administration ou ses représentants, ou par voie téléphonique, électronique ou autre moyen de communication, si la Société dispose d’un système de rassemblement des votes qui permet la vérification subséquente de ceux-ci et leur présentation à la Société sans que ce dernier puisse identifier le choix de chaque membre votant.

ARTICLE 6 - FINANCES ET GESTION

- 6.1. Exercice financier – Sous réserve d’une décision contraire du conseil d’administration, l’exercice financier de la Société se termine le 31 mars.
- 6.2. Opérations bancaires – La Société exerce ses opérations bancaires à l’institution financière à charte canadienne déterminée par le conseil d’administration.
- 6.3. Auditeurs – Les membres votants doivent nommer un auditeur à chaque assemblée annuelle, lequel sera chargé de vérifier les registres comptables de la Société et de faire rapport aux membres votants à la prochaine assemblée générale annuelle. L’auditeur demeure en poste jusqu’à la prochaine assemblée annuelle.



- 6.4. États financiers annuels – Plutôt que de transmettre des copies des états financiers annuels et tous autres renseignements relatifs à la situation financière de la Société tel qu'exigé par la Loi, la Société peut publier un avis à l'intention de ses membres votants indiquant que ces documents sont disponibles au siège social de la Société et les membres votants peuvent en obtenir un exemplaire gratuit sur demande au siège social ou par courrier affranchi. La Société publie ses états financiers annuels sur son site Web dans les six (6) mois suivant la fin de l'exercice.
- 6.5. Délégation de signature – Les dirigeants de la Société ou toutes autres personnes désignées par le conseil d'administration, bénéficient d'un pouvoir de signature pour toutes les transactions financières effectuées au nom de la Société. Par ailleurs, toutes ces transactions exigent deux signatures.
- 6.6. Signature des documents – Les actes de vente, transferts, cessions, contrats, obligations et autres actes instrumentaires écrits exigeant la signature de la Société peuvent être passés par deux dirigeants ou administrateurs ou par un dirigeant et un administrateur, conformément aux politiques, aux règles et aux règlements de la Société. De plus, le conseil d'administration peut déterminer, selon les besoins, de quelle façon seront passés des documents ou types de documents en particulier et par qui.
- 6.7. Propriété – La Société peut acquérir, louer, vendre ou disposer de toute autre manière des titres, des terres, des bâtisses ou d'autres types de biens ou tous droits ou intérêts en ceux-ci pour une contrepartie et selon des conditions déterminées par le conseil d'administration.
- 6.8. Emprunts – La Société est autorisée à emprunter des fonds selon les conditions établies par le conseil d'administration.
- 6.9. Registres comptables – Le conseil d'administration doit veiller à ce que tous les registres comptables de la Société devant obligatoirement être maintenus selon la Loi, les règlements administratifs ou d'autres statuts ou lois, soient régulièrement et adéquatement conservés.
- 6.10. Fonds en fidéicommiss – La Société peut conclure une entente avec une institution financière ou toute autre organisation afin de prévoir des fonds fiduciaires dont les revenus serviront uniquement à la promotion des buts et objectifs de la Société. Ces fonds fiduciaires sont gérés conformément à la législation applicable, ainsi qu'à la lumière des politiques et procédures établies par le conseil d'administration.

ARTICLE 7 - PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DES DIRIGEANTS ET AUTRES

- 7.1. Limitation de la responsabilité – Les administrateurs et les dirigeants de la Société, dans l'exercice de leurs fonctions et pouvoirs, agissent d'une part avec honnêteté et bonne foi dans l'intérêt véritable de la Société et, d'autre part, avec l'attention, la diligence et la compétence dont ferait preuve, dans des circonstances semblables, une personne d'une prudence raisonnable. Cependant, sous réserve de la Loi et de toute autre législation applicable, un administrateur ou un dirigeant n'est pas responsable :



- 7.1.1 des actes, quittances, négligences ou manquements d'un autre administrateur ou dirigeant ou d'un employé;
 - 7.1.2 d'une participation à tout acte par conformisme;
 - 7.1.3 des pertes, dommages ou dépenses encourus par la Société en raison de l'insuffisance ou de la déficience du titre de tout bien acquis pour ou au nom de la Société;
 - 7.1.4 de l'insuffisance ou de la déficience de tout titre pour lequel des fonds de la Société sont placés ou investis;
 - 7.1.5 de toute perte ou tout dommage résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou d'actes délictueux d'une personne, entreprise ou société avec laquelle ou pour laquelle des fonds, des titres ou des actifs sont déposés ou de toute perte, conversion, application fautive ou détournement de fonds, de titres ou d'autres actifs appartenant à la Société; ou
 - 7.1.6 de toute autre perte résultant d'une erreur de jugement ou d'une méprise de sa part ou de toute perte, dommage ou malchance qui pourrait survenir lors de l'exécution ou en lien avec les tâches du poste au sein de la Société, ou de toute réclamation à son égard uniquement en raison de son statut d'administrateur ou de dirigeant.
- 7.2 Indemnisation – La Société doit tenir indemne, dans les limites permises par la Loi, tout : (i) administrateur ou dirigeant; (ii) ancien administrateur ou dirigeant de la Société; (iii) personne agissant ou ayant agi à la demande de la Société à titre d'administratrice ou de dirigeante ou, dans des fonctions semblables, pour un autre groupe; (iv) bénévole agissant selon les instructions de la Société ou d'un comité dûment formé de la Société; et (v) leurs héritiers et représentants légaux respectifs (collectivement nommés le « **représentant équestre** »), de tous frais, charges et dépenses, y compris les frais juridiques engagés pour se défendre dans une action, ainsi que toutes les sommes versées par eux en règlement d'une action ou en satisfaction d'un jugement quant à toutes actions ou procédures civiles, criminelles ou administratives auxquelles ils sont parties en raison de leur statut de représentant équestre agissant selon les instructions de la Société, à l'exception des coûts, charges et dépenses : encourus en raison d'un acte frauduleux, malhonnête ou criminel commis délibérément par ce représentant équestre tel que déterminé à la suite d'une décision définitive et non susceptible d'appel relativement à toute action ou procédure; ou liés ou attribuables à un représentant équestre en contrepartie d'un profit, d'une rémunération ou d'un avantage auquel ce représentant équestre n'avait pas légalement droit tel que déterminé à la suite d'une décision définitive et non susceptible d'appel relativement à toute action ou procédure.
- 7.3 Absence de limitation – Rien aux règlements administratifs ne restreint le droit d'une personne admissible à une indemnité de réclamer un dédommagement autrement qu'en vertu des dispositions des règlements administratifs.
- 7.4 Assurance – La Société peut souscrire et maintenir en vigueur une assurance en faveur de ses représentants équestres, pour une somme déterminée par le conseil d'administration et tel que permis par la Loi.



ARTICLE 8 - AVIS DE RÉUNION

- 8.1. Mode de communication des avis – Le conseil d’administration peut instituer des procédures de communication, de transmission ou d’envoi d’un avis, d’une correspondance ou d’un document à un administrateur, à un dirigeant, à un membre votant ou à un vérificateur par toute voie de communication permise par la Loi ou toute autre législation applicable. De plus, tout avis, correspondance ou document peut être transmis par la Société sous forme de fichier électronique. En l’absence de disposition contraire, l’avis doit être donné par dépêche-surface ou par courrier électronique à l’adresse inscrite dans les dossiers de la Société.
- 8.2. Date de clôture des registres – Avant l’assemblée des membres, le conseil d’administration peut fixer une date constituant la date de clôture des registres afin de déterminer quels membres votants recevront un avis d’assemblée ou d’ajournement d’assemblée. La date de clôture des registres doit être fixée entre les 21^e et 60^e jours précédant la date de l’assemblée.
- 8.3. Erreurs relatives aux avis – L’omission accidentelle de donner un avis d’assemblée des administrateurs ou des membres, le défaut d’un administrateur ou d’un membre votant de recevoir un avis ou une erreur dans un avis qui n’en affecte pas le contenu n’a pas pour effet d’invalider les mesures adoptées à l’assemblée concernée.

ARTICLE 9 - ADOPTION DES RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

- 9.1. Abrogation des règlements administratifs antérieurs – Tous les règlements administratifs antérieurs de la Société sont abrogés dès l’entrée en vigueur des présentes, pourvu que cette abrogation ne compromette pas la validité de tout acte accompli en vertu des règlements administratifs abrogés.
- 9.2. Promulgation – Sous réserve des statuts, le conseil d’administration peut, par résolution ordinaire, rédiger de nouveaux règlements administratifs et modifier ou abroger tous règlements administratifs existants. Les nouveaux règlements administratifs et les modifications et abrogations prennent effet à compter de la date de la résolution du conseil d’administration et demeurent en vigueur jusqu’à la prochaine assemblée des membres, où ils seront confirmés, rejetés ou modifiés par les membres votants par résolution ordinaire. S’ils sont confirmés tels quels ou après modification par les membres votants, ils demeurent en vigueur dans la forme où ils ont été confirmés. Par ailleurs, ils cessent de s’appliquer s’ils ne sont pas soumis aux membres votants à la prochaine assemblée des membres ou s’ils sont rejetés par les membres votants lors de l’assemblée.
- 9.3. Exception à la promulgation – Le paragraphe 9.2 ne s’applique pas aux règlements administratifs qui exigent l’adoption d’une résolution spéciale conformément à la Loi.
- 9.4. Date d’entrée en vigueur – Les présents règlements administratifs sont adoptés par résolution du conseil d’administration de la Société le et entrent en vigueur immédiatement, sous réserve d’une ratification par résolution des membres votants le.....